

Réunion du Conseil Municipal
Séance du Vendredi 04 novembre 2022 – 19 heures
Procès-verbal

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 15

Présents :

MM. CHAMPION-BODIN Théo, BOISGARD Damien, BRETEAU Marc, DELACÔTE Fabrice, FORGEON Michel, GOMET Grégory, ROY Claude et Mmes BARBOTTIN Élise, BRÉANT Liliane, DAVID Ophélie, DUVERGER Dominique, MEUSNIER Roselyne, OLIVIER Marie-France, RIBOUR Anne-Claire.
M. DELAPORTE Gaël (arrivé à 21h23).

Excusé(s) ayant donné procuration :

M. DELAPORTE Gaël donne procuration à M. ROY Claude.

Date de la convocation & d'affichage de la convocation : 31 octobre 2022

SEANCE

Monsieur le Maire ouvre la séance à **19 h 05 minutes** et rappelle l'ordre du jour tel que formulé sur la convocation :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 octobre 2022
2. Centre Technique Municipal : panneaux photovoltaïques – Développeur
3. Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural impasse de la Jalletière
4. Vente d'une parcelle rue de la Gare
5. Conseil Municipal des Jeunes : composition
6. Repas du 11 novembre et colis des Aînés
7. Renouvellement de l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire
8. Informations diverses

Il est fait le constat de quorum.

Désignation du secrétaire de séance :

Pour la présente séance, Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur Claude ROY en tant que secrétaire de séance. Ce que les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité.

Information au Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Lucette TAILLEBOIS-MEUDIC, vice-présidente du GDSA (Groupement de Défense Sanitaire Apicole) et TSA (Technicien Sanitaire Apicole) avait demandé à intervenir sur le thème de la lutte collective contre le frelon asiatique et les moyens à mettre en œuvre pour protéger l'ensemble de la population, les employés municipaux et la biodiversité. Elle avait confirmé sa présence mais elle est arrivée à 20h. Il lui propose d'intervenir après le point 3.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 octobre 2022 (2002_11_01)

Madame A-C. RIBOUR a une observation et demande pourquoi les débats n'apparaissent pas dans les informations diverses, notamment le débat concernant les entrées de la Rue du 8 Mai. Elle rappelle que Monsieur F. DELACOTE avait regretté que les bateaux n'aient pas été prévus sur le terrain rue du 8 mai. Monsieur le Maire avait répondu qu'en l'absence de permis de construire, il ne savait pas où seraient situées les entrées. Il avait ensuite précisé que ces aménagements seraient à la charge du pétitionnaire. Madame RIBOUR avait répondu que s'agissant du domaine public, cela ne pourrait pas être à la charge du pétitionnaire.

Monsieur le Maire lui indique que les débats seront rajoutés sur le procès-verbal du 07 octobre 2022 et précise qu'après recherche, il confirme que l'aménagement d'un bateau est considéré comme un équipement propre au riverain donc à la charge de ce celui-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 07 octobre 2022.

Vote
A l'unanimité
Pour : 14 + 1
Contre : 0
Abstention : 0

2. Informations des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations

2.a Achats, marchés publics et accords-cadres

Conformément à l'article L 2122-23, avant dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte de ses décisions.

Dans ce cadre, ont été attribués et signés les marchés de gré à gré suivants :

Société/artisan	Date ou N° du devis	Intitulé	Montant € TTC	Bon pour accord le
Esprit Gourmet	08/10/2022	Commande paniers gourmands – colis des Aînés	1 457,70 €	08/10/2022
FICHOT	320013355	Achats produits d'entretien	112,12 €	11/10/2022
GSM	12/10/2022	Achat gravier – Jeux Fosson	2 520,00 €	13/10/2022
LEHOUX	DE220575	Remplacement des pièces meuble froid – Bar salle IDA	1344,26 €	29/10/2022
SETIN	8836444	Achat matériel service technique	772,42 €	29/10/2022
ROUSSEAU traiteur	18/10/2022	Repas du 11 novembre	38€ / personne	20/10/2022

Madame A-C. RIBOUR demande pourquoi le choix des paniers gourmands n'a pas été fait en conseil municipal. Elle précise que les commissions proposent mais ne choisissent pas. Monsieur le Maire lui répond qu'il s'est basé sur la proposition de la commission Social et qu'il n'a pas d'obligation de valider ce choix en conseil municipal.

2.b Exercice du Droit de préemption (DIA)

Tout propriétaire qui souhaite vendre son bien situé sur une zone de préemption fixée sur le territoire de sa commune doit effectuer une déclaration en mairie. Monsieur le Maire a été sollicité pour les déclarations de DIA suivantes :

- N° 037176 22 40017 du 28 septembre 2022 : une maison d'habitation située 3 Place du Tulipier (parcelle cadastrée section ZP n° 200) ;
- N° 037176 22 40018 du 30 septembre 2022 : une maison d'habitation située 7 Clos des Vignes (parcelles cadastrées section ZM n° 185 et ZM n°191).
- N° 037176 22 40019 du 22 octobre 2022 : une maison d'habitation située 4 Rue des Acacias (parcelle cadastrée section ZP n° 240).

2.c Cimetière

Aucune attribution de concession au cimetière depuis le conseil municipal du 1^{er} juillet 2022.

3. Centre Technique Municipal : panneaux photovoltaïques – Développeur (2022_11_02)

Monsieur le Maire présente le projet du futur Centre Technique Municipal.

Monsieur le Maire explique qu'il y a eu une étude de l'ADAC car il y a un réel besoin d'agrandir l'atelier technique. Monsieur F. DELACOTE demande quelle est la superficie actuelle. Monsieur le Maire lui répond que la parcelle fait 814m².

Monsieur le Maire présente l'étude ADAC qui propose 2 hypothèses.

Lors des échanges concernant la disposition des espaces et l'aménagement intérieur (entrée du parking, marches pour aller à l'atelier, disposition de l'atelier par rapport au matériel), Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit d'un projet et qu'il est encore possible de modifier.

Monsieur F. DELACOTE demande quelle est la surface actuelle de stockage ? Monsieur C. ROY lui répond qu'il y a 150m² ainsi que l'autre bâtiment. Madame E. BARBOTTIN demande si l'espace de stockage sera suffisant. Monsieur le Maire précise que l'ADAC est venu à deux reprises pour réaliser des mesures et l'inventaire des équipements afin d'estimer au mieux les besoins.

Monsieur F. DELACOTE trouve que l'aspect du bâtiment pourrait être amélioré, il trouve que cela ressemble à une usine.

Monsieur le Maire informe qu'un appel d'offre a été publié sur le site de la commune du 10 au 26 octobre 2022 concernant l'implantation de panneaux photovoltaïques en hangar et ombrières sur le site futur Centre Technique Municipal situé Rue de la Gare.

Une seule offre a été reçue, celle de VAL DE LOIRE SOLAIRE (annexe 1).

Madame A-C. RIBOUR regrette que l'information n'ait pas été donnée lors du dernier conseil municipal car elle pense que l'information été déjà connue.

Monsieur le Maire précise qu'en parallèle, Monsieur G. DELAPORTE a participé à une réunion du Crédit Agricole mais leur offre était moins avantageuse.

Les conditions proposées sont les suivantes :

Sous réserve d'un tarif d'achat de l'électricité à 100.3 € MWh et d'un raccordement réseau de 5 000€ maximum :

- Loyer annuel versé sur 30 ans : **100 €** ou loyer exceptionnel versé en une fois : **2 000 €**

Pour rappel, l'installation de cet équipement n'aura pas d'incidence sur le budget communal.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour valider cette candidature et signer une Convention d'Occupation Temporaire (COT) correspondante selon les conditions présentées (annexe 2).

Monsieur F. DELACOTE demande en résumé le coût du projet. Monsieur le Maire reprend le détail de l'étude ADAC : charpente 33 300 €, 336 000 € aménagement CTM, aménagement extérieur 59 000 € et le coût du maître d'œuvre qui sera moindre. Il précise qu'aujourd'hui la commune ne pourrait pas financer ce projet seule et qu'il sera nécessaire de recourir à un emprunt.

Monsieur M. FORGEON demande où sont les engagements de VAL DE LOIRE SOLAIRE dans la convention car ce n'est pas clair.

Madame A-C. RIBOUR demande une précision sur l'objet de la délibération : la signature de la convention. L'ordre du jour ne prévoit pas la validation du projet du Centre Technique Municipal, ni la localisation, ni l'installation de centrale photovoltaïque.

Monsieur F. DELACOTE demande si c'est vraiment le bon emplacement sachant que la commune n'est pas entièrement propriétaire. Monsieur M. FORGEON précise qu'une régularisation est actuellement en cours avec SNCF et que l'ADAC a regardé les terrains disponibles. Monsieur F. DELACOTE s'interroge sur la prise en charge du terrassement par la société. Monsieur D. BOISGARD indique que le choix du terrain permet un espace vidéo protégé et pouvant bénéficier d'internet gratuitement. Madame A-C. RIBOUR trouve embêtant de ne pas avoir de visuel plus précis et indique qu'elle manque d'information aujourd'hui. Monsieur le Maire lui répond que ces choix seront à définir par la commune ultérieurement. Il précise que la décision doit être prise ce soir car la voirie sera refaite fin 2023 et il ne faudra pas la recasser.

Monsieur F. DELACOTE trouve que le projet n'est pas complet et qu'il ne connaît pas le prix.

Madame A-C. RIBOUR propose de demander une présentation avec l'aménagement intérieur et un chiffrage plus précis. Monsieur le Maire répond qu'il faudra faire appel à un architecte pour avancer davantage sur le projet et que l'entreprise travaillera plus sur le dossier après la signature de la convention.

Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas possible de financer le projet sans les panneaux photovoltaïques au vu du montant total du bâtiment et l'entretien du matériel.

Monsieur M. BRETEAU précise que dans l'étude ADAC la commune est propriétaire et peut donc revendre l'électricité générée par les installations photovoltaïques. Il demande s'il y a une estimation du coût et de la durée d'amortissement. La vente d'électricité ne rapporte rien à la commune dans le projet VAL DE LOIRE SOLAIRE.

Monsieur le Maire demande le choix retenu entre la proposition d'un loyer de 100 € par an pendant 30 ans ou d'un versement unique de 2 000 €. La proposition retenue est 100 €/ an sur 30 ans.

Madame E. BARBOTTIN demande des précisions sur les délais d'exécution. Monsieur le Maire lui répond que le choix d'un architecte se fera en 2023. Concernant la question du terrassement, il pense que cela sera à la charge de commune.

Monsieur M. BRETEAU demande si la commune peut prévoir de monter le bâtiment et de reporter l'aménagement intérieur pour avoir davantage de moyen. Monsieur le Maire lui répond que c'est ce qui est prévu.

Monsieur F. DELACOTE trouve que le dénivelé est trop important pour l'implantation du projet. Les choix et le lieu sont imposés.

Après tous ces échanges, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Entendu l'exposé,

Vu la proposition de la Commission Bâtiments du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** l'offre VAL DE LOIRE SOLAIRE,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires concernant le développement de cette centrale.

Vote
A la majorité
Pour : 9 + 1
Contre : 3
Abstention : 2

Intervention de Mme TAILLEBOIS-MEUDIC

Comme indiqué en début de séance, Monsieur le Maire laisse la parole à Mme TAILLEBOIS-MEUDIC. Elle précise que le GDSA porte assistance dans la destruction des nids, la transmission de consignes techniques mais n'a pas la compétence pour détruire les nids. Elle conseille de faire intervenir des entreprises spécialisées. Elle indique que le piégeage est plus efficace au printemps. Elle demande à la commune de :

- Désigner d'un référent frelon, élu ou agent chargé du piégeage,
- Signer une convention pour l'adhésion au GDS environ 100€/an et d'acheter des pièges à 42€,
- Communiquer via un article pour le Bulletin Municipal.

Monsieur le Maire la remercie pour son intervention.

Arrivée de M. DELAPORTE Gaël à 21h23.

4. Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural impasse de la Jalletière (2022_11_03)

Monsieur le Maire explique que les travaux de renforcement à La Chatière/ La Jalletière démarrent le 14/11/22. L'enfouissement de la ligne HT a été négociée avec le SIEIL car les riverains ont tous refusé de céder du terrain pour implanter le poste.

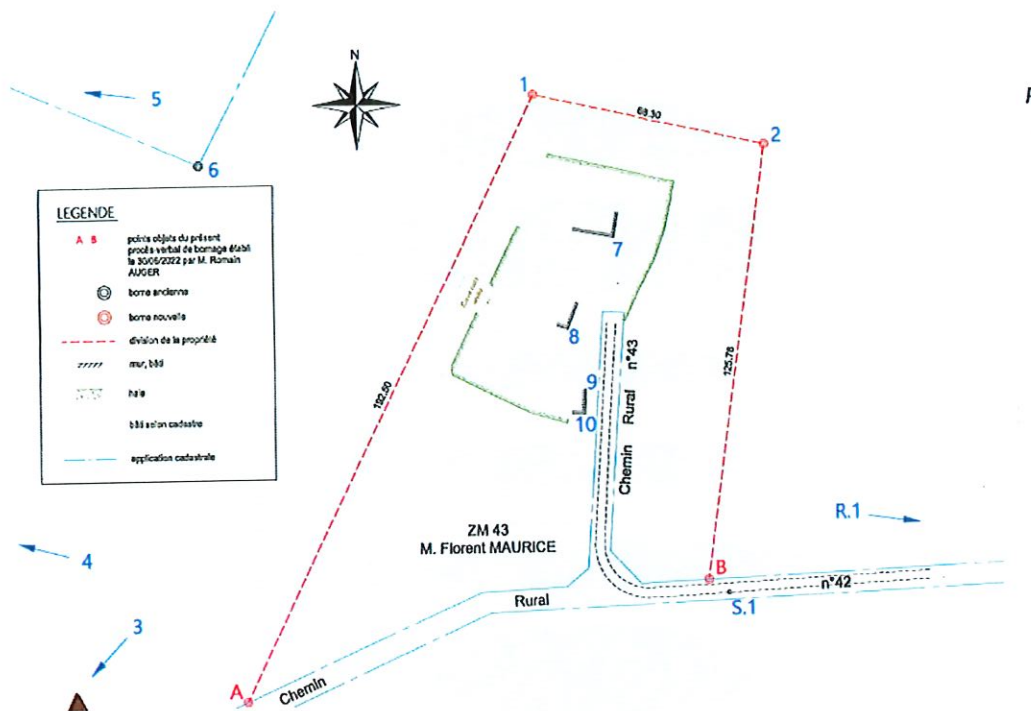
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une demande d'un administré souhaitant acheter en partie le chemin rural n°43 situé impasse de la Jalletière. Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage public, la vente peut être décidée par le Conseil Municipal après enquête publique.

La procédure est la suivante :

- La désaffectation du chemin :

Pour permettre de considérer que le chemin a cessé d'être affecté à l'usage public, il ne doit plus satisfaire à des intérêts généraux, c'est-à-dire par exemple ne plus être nécessaire pour relier un lieu public.

Monsieur le Maire explique que le chemin rural n°43 dessert uniquement la parcelle cadastrée ZM n°43 appartenant à Monsieur MAURICE selon plan présenté. Par conséquent, il peut être considéré qu'il n'est pas affecté à l'usage public.

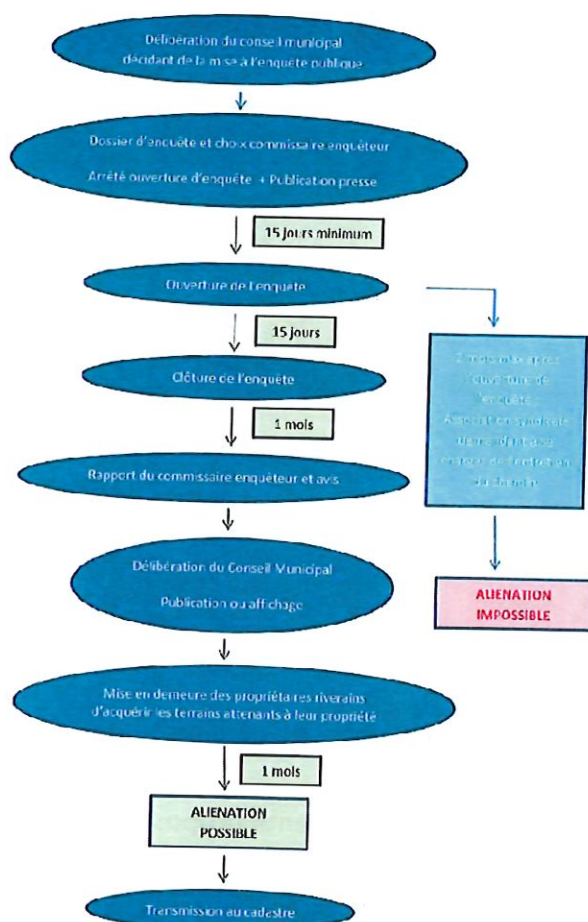


En amont de l'enquête publique, il faudra également qu'un bornage soit réalisé pour délimiter la partie du chemin rural qui sera vendu.

Monsieur le Maire précise que les conditions de vente proposées sont les suivantes : 30 € du m² avec prise en charge par l'acheteur de tous les frais afférents à ce dossier (bornage, enquête publique et acte notarié).

- Le déroulement de l'enquête publique :

VENTE D'UN CHEMIN RURAL



Après échanges avec la Préfecture et le Président de la compagnie régionale des commissaires enquêteurs du Centre-Val de Loire, un contact a été pris avec M. ALLIOT, commissaire enquêteur pour le suivi de ce dossier. Après constitution et transmission du dossier d'enquête publique, les dates seront déterminées.

Après présentation du dossier, Monsieur le Maire propose donc de délibérer pour le lancement de la procédure et la mise à l'enquête du dossier d'aliénation.

L'administré souhaite acheter car il veut clôturer sa parcelle. Monsieur le Maire explique qu'il est favorable pour la vente mais pas en totalité car il faut laisser l'accès aux pompiers avec possibilité de retournement. Monsieur F. DELACOTE précise qu'il conviendrait de prévoir un aménagement du carrefour.

Entendu l'exposé,

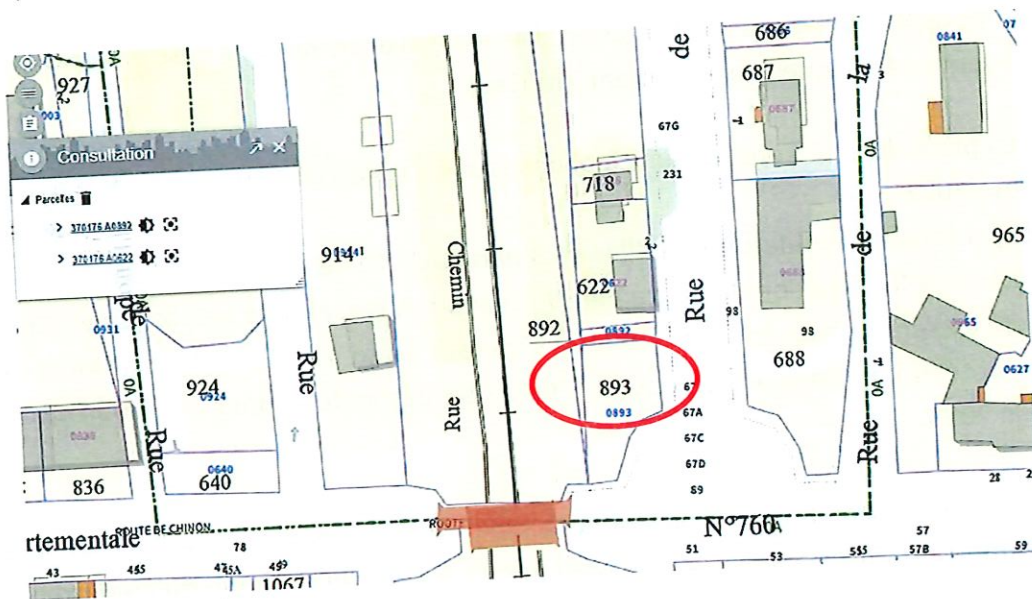
Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONSTATE** la désaffectation du chemin rural,
- **DECIDE** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document s'y référant.

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

5. Vente d'une parcelle rue de la Gare (2022_11_04)

Suite à la demande d'un administré, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la vente d'une partie de la parcelle cadastrée A n°893 située rue de la Gare pour une surface approximative de 66 m² (5 m x 13,20m).



Monsieur le Maire explique le projet de l'administré qui utilise actuellement cet espace. Monsieur le Maire précise que les conditions de vente proposées sont les suivantes : 30 € du m² avec prise en charge par l'acheteur de tous les frais afférents à ce dossier (bornage et acte notarié). L'installation d'une clôture limitative entre 1,80 m et 2 m de hauteur RAL 7016 est demandée en limite de propriété communale en grillage rigide.

Monsieur M. FORGEON trouve que cette vente va amputer un espace communal pour des projets d'aménagements paysagers futurs. L'usage de ce terrain à venir est un stationnement de véhicules. Madame A-C. RIBOUR trouve que les 5m demandés ne vont pas dénaturer le projet.

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les conditions de vente telles que présentées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents s'y référant.

Vote
A la majorité
Pour : 11
Contre : 3
Abstention : 1

6. Conseil Municipal des Jeunes : composition (2022_11_05)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ophélie DAVID, adjointe, pour la présentation de ce point.

Lors de sa séance du 05 novembre 2021, le Conseil Municipal avait validé la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes ainsi que son règlement intérieur.

Pour la mise en place du 2^{ème} Conseil Municipal des Jeunes, les candidatures étaient à déposer avant le 30 septembre 2022.

La municipalité a reçu 9 candidatures (6 filles et 3 garçons). Au vu de ces candidatures, il n'est pas possible de respecter la condition de parité dans le groupe. Aussi, afin de ne pas pénaliser les jeunes qui ont fait acte de candidature et qui souhaitent s'investir au sein du CMJ, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la composition du nouveau CMJ à titre dérogatoire pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023.

Madame A-C. RIBOUR demande à avoir connaissance des projets mis en avant par le CMJ (ex: information Pumptrack diffusée par l'école). Madame O. DAVID lui explique qu'aujourd'hui, il n'y a pas eu de délibération, ni de décision concernant ce projet. Le but était de montrer toute la démarche au CMJ avec la recherche de subventions.

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la composition dérogatoire du Conseil Municipal des Jeunes pour la période du 01/10/2022 au 30/06/2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document s'y référant.

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

7. Repas du 11 novembre et colis des Aînés (2022_11_06)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Roselyne MEUSNIER, conseillère déléguée, pour la présentation de ce point.

Pour le repas du 11 novembre, la commission Social s'est réunie le 08 octobre 2022 et a proposé de maintenir l'âge des Noyantais et Noyantaises conviés gratuitement au repas du 11 Novembre à 70 ans. Il a également été proposé de fixer le tarif pour les invités ne bénéficiant pas de la gratuité à 40€.

Concernant le Colis des Aînés pour les personnes de plus de 80 ans, la commission Social a proposé de maintenir la distribution d'un colis.

Madame A-C. RIBOUR demande le coût du repas. Monsieur le Maire lui répond que c'est 40€ avec le service assuré par les élus pour limiter le coût global.

Elle demande combien de personnes ont été invitées. Madame R. MEUSNIER lui indique environ 140. Le montant de devis du traiteur est de 38€/ repas pour 91 personnes + 210 € environ soit 3 700€. Elle demande la composition du menu car elle trouve le prix élevé par rapport au repas de la commune de La Tour St Gelin. Monsieur le Maire et Madame R. MEUSNIER lui répondent que le prix dépend du repas proposé et qu'il est difficile de trouver un traiteur disponible à cette date.

Entendu l'exposé,

Vu la proposition de la Commission Social,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la proposition de fixer à 70 ans l'âge pour les Noyantais et Noyantaises conviés au repas du 11 Novembre gratuitement,
- **DECIDE** de fixer le tarif des accompagnateurs ne bénéficiant pas de la gratuité à 40 €,
- **MAINTIENT** la distribution d'un colis pour les personnes de plus de 80 ans,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document s'y référant.

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

8. Renouvellement de l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire (2022_11_07)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Marie-France OLIVIER, adjointe, pour la présentation de ce point.

En 2019, par délibération n°2019_11_06, la commune de Noyant-de-Touraine avait décidé de reconduire son adhésion au service de médecine préventive du CDG 37 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2022. Il est proposé de renouveler cette adhésion à compter du 01/01/2023 pour une durée de 3 ans selon la convention en **annexe 3**.

Monsieur le Maire précise qu'un suivi sera réalisé annuellement au vu de l'absence du médecin de notre secteur depuis octobre 2021 mais que la signature de cette convention permet de couvrir la responsabilité de la commune en cas de problème.

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la reconduction de l'adhésion au service de médecine préventive du CDG 37 selon la convention présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document s'y référant.

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

9. Informations diverses

A. Dates à retenir

- **11 Novembre** : Cérémonie de Commémoration de l'armistice du 11 Novembre 1918 et repas des Aînés – Rassemblement à 10h45 devant la Mairie.
- **13 Novembre 2022** : Spectacle à la salle Ida de l'Aigle organisé par l'association A Pleine Voix à 15h.
- **20 Novembre 2022** : 1^{er} Salon de sculpteurs organisé l'association Art' No Limit à la salle Ida de l'Aigle.
- Congrès des Maires d'Indre-et-Loire au Palais des Congrès de Tours **le mercredi 7 décembre 2022 de 8h à 17h**. Inscription auprès de la Mairie avant le 30 novembre 2022.
- Prochain conseil municipal : **le 09 décembre 2022**

Madame A-C. RIBOUR demande si la commune aura reçu les éléments de la communauté de communes pour la délibération à prendre concernant le reversement de la taxe d'aménagement. Monsieur le Maire lui répond que ce point sera voté en conseil communautaire le 21 novembre. Madame M-F. OLIVIER indique qu'il faudra prévoir une commission finances entre le 21 novembre et le 09 décembre pour préparer la décision modificative. Monsieur le Maire lui indique que cela ne sera

pas nécessaire car il n'y a pas de discussion sur le sujet car il s'agit d'une obligation. Il propose d'évoquer ce point directement en Conseil Municipal.

B. Informations diverses

- Point SIAEP : Monsieur M. FORGEON, président du SIAEP indique que les travaux sont en cours pour relier le forage au château d'eau. Il précise que le branchement reste à faire. Sur le site du forage, une usine de traitement du fer va être construite. Concernant l'étude patrimoniale, elle est en voie d'achèvement. Elle va déterminer les travaux à réaliser par ordre de priorité. Il précise que ce sera essentiellement du renouvellement de canalisation. De plus, il précise qu'un contrat territorial vient de démarrer en partenariat avec la Chambre D'Agriculture pour reconquérir la qualité de l'eau de la source des Patureaux. Monsieur F. DELACOTE fait part d'un problème. Il a constaté que des bornes ont été arrachées aux Patureaux. Monsieur M. FORGEON l'invite à lui transmettre l'endroit précis pour qu'il puisse faire remonter l'information à l'entreprise concernée.
- Attribution de subventions dans le cadre du Fonds d'Animation Locale pour la Fête de l'été (500€) et pour l'achat de barnums (500€). Monsieur le Maire remercie le Département.
- Comme l'année dernière, la commune a proposé une mission d'intérêt général à un jeune Noyantais dans le cadre du Service National Universel (SNU), pour une durée de 84h du 01/11/2022 au 30/06/2023. Ses missions : animation du CMJ et mise en place du concours des maisons fleuries.
- Madame A-C. RIBOUR a demandé un point sur les projets réalisés et à venir. Monsieur le Maire lui indique que pour la voirie, ce sera principalement l'aménagement de la Gare en 2023 et 2024 puis le CTM en 2025. Des délibérations ont déjà été prises pour le changement des luminaires en LED quartier Bourg – Rue d'Azay-le-Rideau. Il précise que les commissions n'ont pas encore eu lieu pour remonter les projets et les besoins. Madame A-C. RIBOUR demande si des projets sont prévus à l'école, par exemple le chauffage ? Monsieur le Maire l'informe sur le dossier en cours concernant le sinistre de la pompe à chaleur auprès d'un expert. L'entreprise Thermo Conseil a été relancé 3 fois par l'expert pour la signature du protocole d'accord qui permettrait de clore ce dossier mais à ce jour ils n'ont toujours pas signé. Monsieur F. DELACOTE demande si un projet est envisagé pour le bureau du syndicat scolaire car il avait été indiqué que la solution du bâtiment modulaire était temporaire. Il rajoute que cette situation ne permet pas de réaliser des économies de chauffage. Monsieur le Maire et M. G. DELAPORTE sont en attente d'une étude de l'ADAC fin décembre. Madame A-C. RIBOUR demande quelle est la date de fin des travaux des jeux à Fosson. Monsieur le Maire répond que la commune attend la livraison des graviers. Enfin, elle demande la date de pose des illuminations de Noël. Monsieur le Maire lui confirme que ce sera le 30 novembre comme indiqué lors du dernier conseil.

10. Clôture de la séance

Tous les points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance ayant été traités, Monsieur le Maire propose de lever la séance. Monsieur le Maire déclare la séance levée à : 22 h 34.

En Mairie, le 08 novembre 2022

Le secrétaire de séance,
Claude ROY



Monsieur le Maire,
Théo CHAMPION-BODIN



MÉMOIRE TECHNIQUE

MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE
POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE



Noyant-de-Touraine

Centre Technique Municipal (CTM)

Éner^R
CENTRE
VAL DE LOIRE



SEE YOU SUN

VAL DE LOIRE SOLAIRE

Adresse : 31 rue de la Frebardiere – 35135 Chantepie

Contact : Corentin PETUSSEAU – Tel / 06.33.91.59.66 – cpetusseau@enercvl.fr

Site internet : <https://enercvl.fr/> - <https://seeyousun.fr/>

Sommaire

Sommaire	2
1. Le projet de centrale proposé par VAL DE LOIRE SOLAIRE	3
a) Dimensionnement et calepinage des centrales	3
• Ombrière photovoltaïque CTM Noyant-de-Touraine :.....	3
2. Chronologie du projet envisagé	4
a) Réalisation d'un projet type.....	5
• Phase d'urbanisme.....	5
• Phase de développement et conception	5
• Phase de réalisation	6
b) Calendrier type de la construction de la centrale photovoltaïque	7
3. Proposition technique et financière	8
4. Engagements de VAL DE LOIRE SOLAIRE	9
a) Rapport de production	9
b) Visualisation de la production des sites en direct	11
Annexe 1 – Plans de coupe de la centrale photovoltaïque.....	12

1. Le projet de centrale proposé par VAL DE LOIRE SOLAIRE

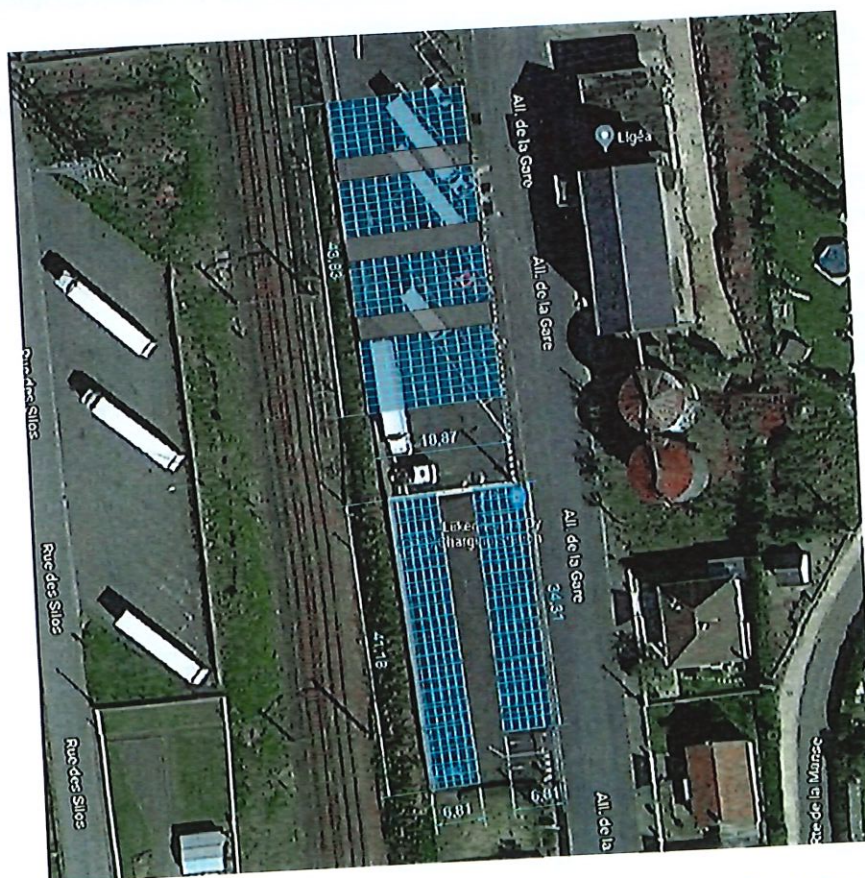
a) Dimensionnement et calepinage des centrales

- Ombrière photovoltaïque CTM Noyant-de-Touraine :

Les caractéristiques techniques de la future centrale sont les suivantes :

- Hangar de 44 mètres de longueur sur 19 mètres de largeur
- Ombrière de 41 mètres de longueur sur 7 mètres de largeur
- Ombrière de 35 mètres de longueur sur 7 mètres de largeur

Surface couverte	1163 m ²
Puissance installée	241 kWc
Puissance unitaire des modules	405 Wc
Nombre de modules	596 modules
Technologie des modules	Monocristallin
Productible de la centrale	1 074 heures
Production photovoltaïque annuelle	259 MWh/an
Equivalent consommation électrique	116 habitants



Plan d'implantation de la centrale photovoltaïque sur le site du Centre Technique Municipal de Noyant-de-Touraine

VAL DE LOIRE SOLAIRE

Adresse : 31 rue de la Frebardière – 35135 Chantepie

Contact : Corentin PETUSSEAU – Tel / 06.33.91.59.66 – cpetusseau@enercvl.fr

Site internet : <https://enercvl.fr/> - <https://seeyou.sun.fr/>

2. Chronologie du projet envisagé

Suite à la présente manifestation d'intérêt spontanée de VAL DE LOIRE SOLAIRE, et après délibération de la commune de Noyant-de-Touraine autorisant la mise à disposition de l'espace présenté au chapitre 3 de ce document, la commune de Noyant-de-Touraine et VAL DE LOIRE SOLAIRE signeront une Convention d'Occupation Temporaire (COT) des fonciers concernés.

Lorsque toutes les pièces administratives nécessaires seront réunies dont l'autorisation d'urbanisme et la convention d'occupation temporaire, la demande de raccordement au réseau d'électricité sera réalisée auprès d'ENEDIS, le gestionnaire de réseau de distribution.

Ce projet s'intègre dans la catégorie des projets de 100-500 kWc, et permet de bénéficier d'un tarif d'obligation d'achat de l'électricité, fixé par arrêté ministériel.

La date d'acceptation du dossier par ENEDIS (appelé T0) détermine le tarif d'achat de l'électricité pendant une durée de 20 ans. Ce tarif peut être révisé chaque trimestre, nous envisageons sur ce projet un tarif d'achat à 100,3 €/MWh (projet 100-500 kWc). En parallèle, VAL DE LOIRE SOLAIRE réalisera les études techniques nécessaires qui détermineront les moyens à mettre en œuvre pour réaliser la centrale photovoltaïque.

Une fois le tarif d'achat validé, le chantier sera mis en sécurité et pourra commencer.

La construction de la centrale photovoltaïque sera supervisée par VAL DE LOIRE SOLAIRE.

Ce type d'installation photovoltaïque demande six à huit semaines de mise en œuvre, la mise en service pourra donc se faire environ deux mois après le début des travaux. L'exploitation (suivi de production, nettoyage, maintenance) sera réalisée par VAL DE LOIRE SOLAIRE durant toute la durée de la COT.

À la fin de la période d'exploitation (30 ans), il sera convenu d'un commun accord avec la commune de Noyant-de-Touraine du devenir de l'installation. Trois possibilités seront offertes et stipulées dans la COT :

- récupérer sans voie d'accession la centrale photovoltaïque ;
- proroger la COT avec VAL DE LOIRE SOLAIRE après avoir redéfini les conditions de celle-ci ;
- demander à VAL DE LOIRE SOLAIRE de déposer la centrale existante.

a) Réalisation d'un projet type

La réalisation d'un projet VAL DE LOIRE SOLAIRE se déroule de la manière suivante :

• Phase d'urbanisme

Les permis sont réalisés en interne par une équipe d'architectes urbanisme de SEE YOU SUN. Ainsi, la société VAL DE LOIRE SOLAIRE sera très réactive sur l'établissement des permis de construire (ombrières) ou déclarations préalables de travaux (toiture). Le réseau d'architectes qui travaille avec SEE YOU SUN permettra de valider et signer les documents présentés, permettant de s'assurer de la complétude du dossier.

Ainsi, en 15 jours, l'ensemble des permis et déclarations préalables peuvent être envoyés au service urbanisme. Les déclarations préalables sont généralement traitées sous un mois par ce service, sauf lorsqu'un projet se situe en zone Architecte des Bâtiments de France (ABF), où un délai supplémentaire de 2 mois est nécessaire.

• Phase de développement et conception

SEE YOU SUN possède en interne une équipe d'ingénieurs capable de dimensionner les charpentes et/ou les fondations des projets. Ainsi, les équipes conçoivent les constructions et ces dimensionnements sont validés par des bureaux de contrôles spécialisés. Plusieurs partenariats ont été tissés avec des entreprises de la Région Centre-Val de Loire afin d'être réactif dans la mise en œuvre de ces procédés.

Sur la partie photovoltaïque, l'ensemble de la conception est travaillé en interne et envoyé au partenaire industriel pour chiffrage et réalisation. Grâce à cet accord cadre, SEE YOU SUN et son partenaire industriel travaillent efficacement sur la base d'un process maîtrisé et coconstruit. Ces habitudes de travail permettent une grande efficacité opérationnelle pour une mise en œuvre rapide des projets.

Durant cette phase, VAL DE LOIRE SOLAIRE assurera :

- Les études préalables et les démarches d'obtention des autorisations administratives au lancement du projet (Déclaration préalable, permis de construire, pré-étude de raccordement auprès d'ENEDIS, certificat d'éligibilité du terrain, etc.) ;
- L'étude du projet et la définition des matériels et technologies utilisés ;
- La constitution de tous les dossiers nécessaires pour l'obtention d'un tarif d'achat en Obligation d'Achat (démarche à réaliser auprès d'EDF OA) ;

➤ La définition du Productible

Le productible de chaque projet, qui détermine la rentabilité de l'opération et donc le niveau de loyer que VAL DE LOIRE SOLAIRE peut verser à la collectivité, a été estimé à l'aide d'un logiciel de calcul d'ensoleillement : JRC.

Par la suite, ces productibles sont affinés via le logiciel PV-Syst, sous deux bases météo : Meteonorm (scénario pessimiste) et PVGIS (scénario intermédiaire).

• **Phase de réalisation**

Les partenariats industriels vont permettre de traiter un volume de projets conséquent. A ce jour, SEE YOU SUN dispose d'un réseau de partenaires sur l'ensemble de la chaîne du développement et de la construction, à savoir :

- Réseau d'architectes validant les dossiers édités et conçus en interne ;
- Réseau de géomètres pour l'ensemble des implantations. Des partenariats ont été tissés avec des sociétés installées en Indre-et-Loire ;
- 3 charpentiers partenaires auprès de qui des volumes conséquents sont confiés chaque année ;
- 2 partenaires de solutions d'intégration en toiture terrasse et 1 partenaire de solution d'intégration sur toiture ardoise ;
- 1 partenariat avec un électricien présent au niveau national. Les entreprises locales seront par ailleurs consultées sur ce volet précis, par exemple la société HERVE THERMIQUE qui est bien implantée sur le territoire de la région Centre-Val de Loire.

Les commandes sont établies sur la base de prix négociés au préalable, ce qui optimise la phase de consultation pour tenir les délais fixés par le planning d'un projet.

Lors de la construction, les équipes de conduite de travaux effectuent les visites nécessaires pour suivre un chantier de cette envergure et tiennent à jour un document type de pilotage permettant de valider les points clés (implantation, réseaux, visserie, boulonnerie, câblage, raccordement).

La société devra s'occuper de l'obtention des contrats de vente auprès des acheteurs autorisés et de l'obtention de tous les contrats nécessaires à la bonne exécution des travaux et à la bonne exploitation du site sur la durée actée contractuellement.

Concernant la durée d'installation des centrales photovoltaïques, celle-ci varie en fonction de la puissance installée. En guise d'exemples la durée de l'installation d'une centrale est définie ci-dessous :

- 36 kWc en toiture : 2 semaines ;
- 100 kWc en toiture : 3 semaines ;
- 300 kWc en toiture : 4 semaines ;

- 36 kWc en ombrière : 5 semaines ;
- 100 kWc en ombrière : 6 semaines ;
- 300 kWc en ombrière : 8 semaines ;

b) Calendrier type de la construction de la centrale photovoltaïque

Voici un calendrier de base avec les étapes successives réalisées lors du développement d'un projet photovoltaïque. Le calendrier ci-dessous est un calendrier type pour la construction d'une centrale en ombrière.

	Mois 1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8
Etudes structure / Etudes béton	■							
Réalisation + signature PC et DP pour tous les dossiers		■						
Autorisation DP			■					
Autorisation PC			■	■				
Réalisation des PTF				■	■			
CRD Centrales					■	■		
Transmission des dimensionnement béton au bureau de contrôle						■		
Transmission du plan d'implantation définitif						■		
Obtention RICT + Avis F fondations						■		
Réalisation de la note de calcul définitive							■	
Réalisation du plan de montage							■	
Transmission des études structures au bureau de contrôle							■	
Obtention Avis F Structure							■	
Coulage fondations + tranchée vers PDL							■	
Séchage Fondations + reprise tranchée							■	
Montage de la charpente + Pose des modules yo MALT							■	
Passage du bureau de contrôle + RFCT sous 8 jours							■	
Pose Système d'Intégration et Modules							■	
Raccordement des modules							■	
Installation de l'onduleur + Signalétique + Sécurité Inoendie							■	
Tirage de la liaison AC + Racco TJ							■	
Pose des gouttières en bas de pente + retour pied de poteau							■	
Contrôle Consuel/Enedis							■	
Essais et mise en service							■	

3. Proposition technique et financière

VAL DE LOIRE SOLAIRE sera le maître d'ouvrage de la centrale photovoltaïque ainsi que son exploitant sur la durée de la COT.

Tous les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance de cette centrale seront à la charge de VAL DE LOIRE SOLAIRE. Néanmoins, compte tenu de la solution technique retenue (couverture en bac acier), un reste à charge de **33 300,00€ TTC** est à prévoir pour la commune de Noyant-de-Touraine pour réaliser l'opération. De plus, une option est proposée pour le bardage des 4 côtés du bâtiment. Cette option, si elle est retenue par la commune, représente un reste à charge de **20 500,00€ TTC** pour la commune de Noyant-de-Touraine.

En contrepartie de la mise à disposition du site, VAL DE LOIRE SOLAIRE s'engage à :

- verser une redevance annuelle de 100€ entre la 1^e et la 30^e année.

En cas d'accord sur cette manifestation d'intérêt spontanée, la commune de Noyant-de-Touraine et VAL DE LOIRE SOLAIRE signeront une COT d'une durée de 30 ans sur la base du modèle proposé en annexe.

Nom du site	Typologie projet	Puissance (kWc)	Loyer annuel	<u>Ou Loyer One Shot**</u>
Centre Technique Municipal	Hangar et Ombrière	241	100 €/an	2 000€
SOMME des loyers annuels au bout des 30 ans de COT :			3000 € sans indexation	

**Versé en une seule fois la première année

VAL DE LOIRE SOLAIRE propose donc un loyer de 100 €/an à Noyant-de-Touraine pour la mise en place du projet objet de la présente Manifestation d'Intérêt.

VAL DE LOIRE SOLAIRE

Adresse : 31 rue de la Frebardlere – 35135 Chantepie

Contact : Corentin PETUSSEAU – Tel / 06.33.91.59.66 – cpetusseau@enercvl.fr


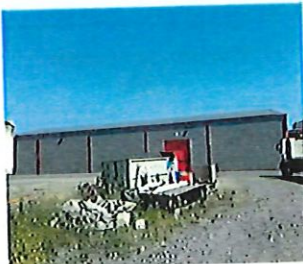
Site internet : <https://enercvl.fr/> - <https://seeyousun.fr/>

4. Engagements de VAL DE LOIRE SOLAIRE

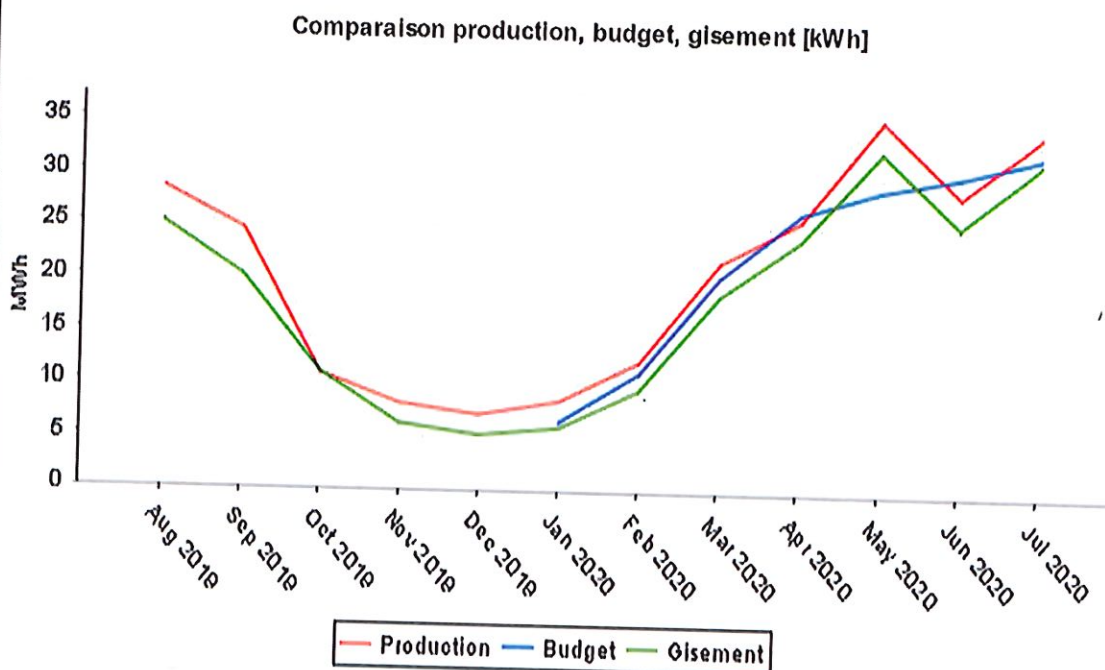
a) Rapport de production

VAL DE LOIRE SOLAIRE proposera à la commune de lui remettre annuellement un rapport de suivi de la production des ouvrages afin de lui permettre d'assurer une communication auprès des habitants sur la production renouvelable sur son patrimoine.

Les informations de production d'électricité photovoltaïque seront transmises périodiquement à la commune pour le site exploité. La périodicité et les modalités techniques de transmission seront à définir entre VAL DE LOIRE SOLAIRE et la commune. Le rapport généré par la plateforme « Épices » peut se présenter sous le format ci-dessous. La forme du rapport pourra être revue en collaboration avec la commune.

RAPPOR ANNUEL DE PRODUCTION		
	Nom du site de production	
	Période de relevé	
Rédacteur	Vérification	Date d'extraction
		
Commentaires:		

Production du système



Mois	Valeurs mensuelles [kWh]			Valeurs cumulées [kWh]		
	Production	Budget	Gisement	Production	Budget	Gisement
août 2019	28 349		25 021	28 349	0	25 021
sept 2019	24 463		20 088	52 812	0	45 109
oct 2019	10 871		10 976	63 683	0	56 085
nov 2019	8 144		6 234	71 827	0	62 319
déc 2019	7 159		5 228	78 986	0	67 547
janv 2020	8 459	6 473	5 922	87 445	6 473	73 469
févr 2020	12 269	11 159	9 536	99 714	17 631	83 005
mars 2020	21 777	20 364	18 581	121 491	37 995	101 586
avr 2020	25 834	26 492	23 975	147 325	64 487	125 561
mai 2020	35 473	28 833	32 484	182 798	93 320	158 045
juin 2020	28 365	30 252	25 484	211 163	123 572	183 529
juil 2020	34 206	32 180	31 566	245 369	155 753	215 095

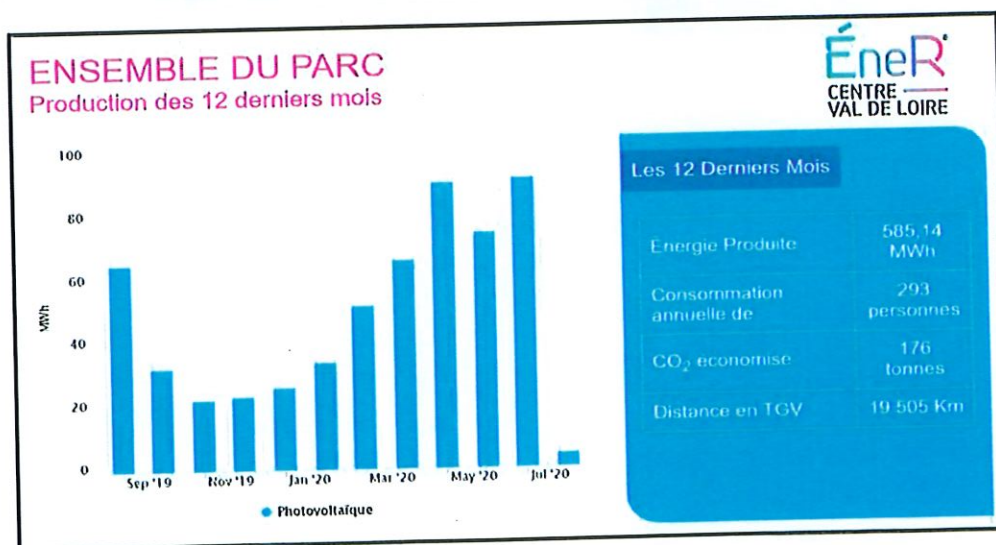
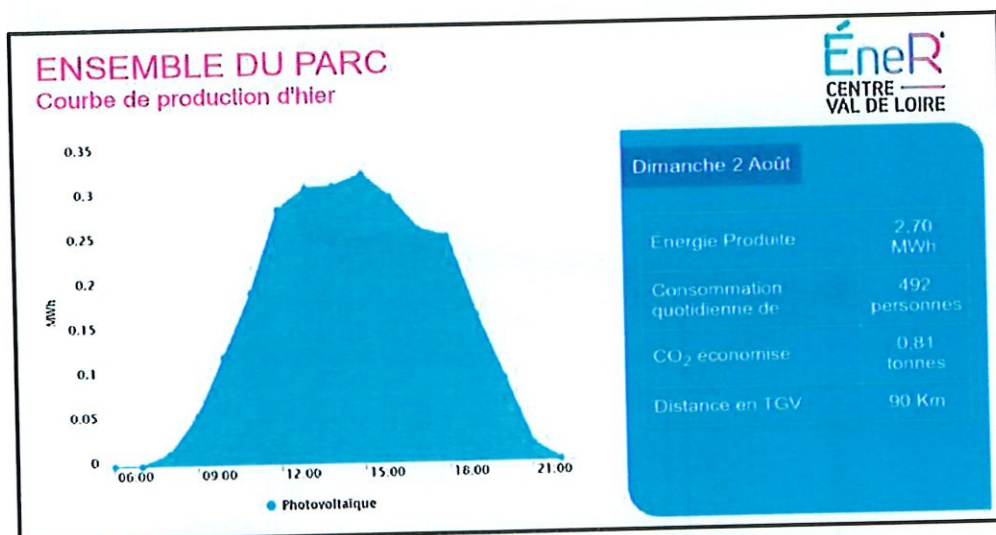
b) Visualisation de la production des sites en direct

EneR CENTRE-VAL DE LOIRE possède une plateforme internet de gestion de son parc photovoltaïque qui permet de visualiser la production en temps réel.

La supervision des sites se fait par « Épices », un service innovant qui permet la supervision de parcs d'installations photovoltaïques, y compris hétérogènes, depuis un site internet. « Épices » propose des services annexes tels que la fourniture de données météorologiques et l'estimation de production.

Ainsi, un accès sera proposé à la commune afin qu'elle puisse visualiser la production de ses sites au jour le jour, comme si elle en était propriétaire. Des extractions automatiques de données pourront être générées depuis cette plateforme en fonction des besoins de la commune.

Pour faciliter le suivi de la production des différentes centrales photovoltaïques, VAL DE LOIRE SOLAIRE propose la mise en place d'une passerelle informatique entre les outils de supervision de la société VAL DE LOIRE SOLAIRE et les outils de la commune afin que ces informations soient transmises en permanence à tous les interlocuteurs pour s'assurer du bon fonctionnement des centrales. Le design et la présentation de cet outil en ligne seront travaillés entre nos équipes et la commune. Voici un exemple de mise en forme des informations pouvant être fournies :



VAL DE LOIRE SOLAIRE

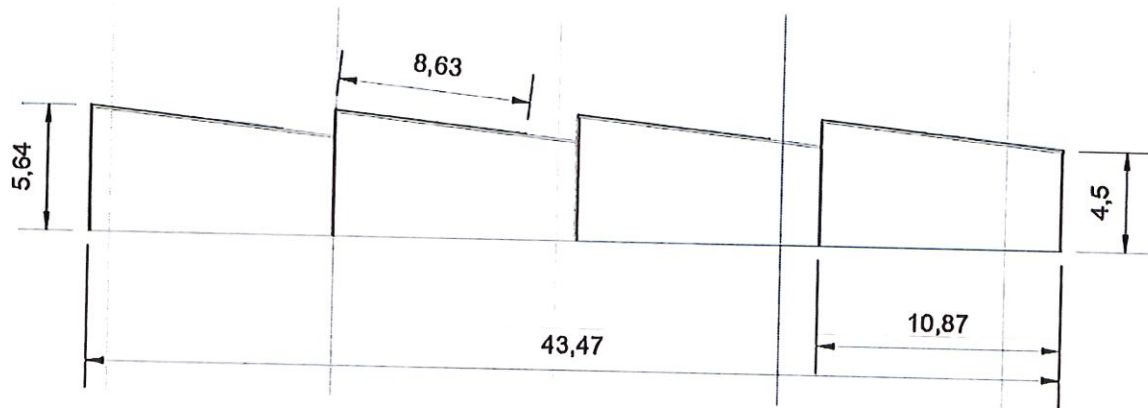
Adresse : 31 rue de la Frebardiere – 35135 Chantepie

Contact : Corentin PETUSSEAU – Tel / 06.33.91.59.66 – cpetusseau@enercvl.fr

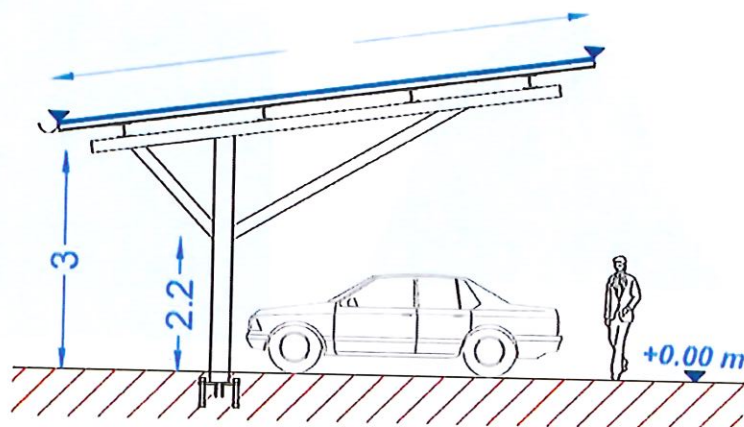
Site internet : <https://enercvl.fr/> - <https://seeyousun.fr/>

Annexe 1 – Plans de coupe de la centrale photovoltaïque

Coupe en longueur : Bâtiment shed



Coupe en largeur : Ombrière simple



Annexe – Modèle de Convention d'Occupation Temporaire (COT)

COMMUNE DE _____

– SAS VAL DE LOIRE SOLAIRE

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION
D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR OMBRIERE**

ENTRE :

La commune de _____, représentée par le maire, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du _____.

Ci-après désigné « *la commune* »,

D'UNE PART,

ET :

La Société **VAL DE LOIRE SOLAIRE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000,00 euros, dont le siège social est situé à CHANTEPIE (35135), 31 rue de la Frebardiére, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro SIREN 901 991 034.

Représentée à l'acte par la société « SYS CO », société par actions simplifiée, dont le siège social est à RENNES (35000), 41 rue Saint-Melaine, identifiée sous le numéro SIREN 824 641 294 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de RENNES, Président de ladite société,
Elle-même représentée par Monsieur Kévin AUBRY, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique dont une copie demeure annexée aux présentes,

Ci-après désignée « la société bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La société VAL DE LOIRE SOLAIRE a été fondée en 2021 pour développer des projets d'ombrières photovoltaïques de 36 à 500 kWc sur les parkings ou en toiture, à l'échelle de la région Centre-Val de Loire. Ce projet permet aux communes, communauté d'agglomération ou acteurs privés, de valoriser leurs parkings/toitures sans aucun investissement, d'anticiper les besoins de recharge de véhicules électriques à venir et de répondre aux enjeux du PCAET récemment mis en place.

Après avoir reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la part de la société VAL DE LOIRE SOLAIRE sur le parking/toiture objet de cette convention, la commune de _____ a publié un appel à manifestation d'intérêt concurrent afin de sélectionner

l'acteur économique qui se verra consentir une convention d'occupation temporaire dans le respect des articles L2122-1-1 et suivants du CG3P.

La commune de _____ accepte de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par la société bénéficiaire de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1 Localisation de l'occupation

La commune met à la disposition de la société bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, les emplacements de parking du site suivant :

Intitulé : _____

Adresse : _____

Cf. plan de situation figurant dans l'Annexe 1 de la présente convention.

1.2 Objet de l'utilisation

La société bénéficiaire utilisera le parking indiqué ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en ombrières de parking (ci-après désigné l'Equipement) afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tout autre usage.

La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

La société bénéficiaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie du parking mis à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien. Elle s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible les agents et / ou usagers du site.

1.3 Conditions d'occupation

La société bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'Equipement.

La société bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

1.4 Description de l'Equipement

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur une ombrière de parking.

La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'Equipement et la description technique de l'Equipement figureront sur les plans présentés dans l'Annexe 2 de la présente

convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la **commune** à la société bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de trente ans à compter de la mise en service de la centrale. Six (6) mois avant le terme de la présente convention les parties se rapprocheront pour convenir ensemble de la prolongation éventuelle de ladite convention.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'EQUIPEMENT

Il est expressément entendu que la société bénéficiaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le parking dans le cadre de la réalisation de l'Equipement.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la société bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

La société bénéficiaire veille au respect de la déclaration préalable.

La société bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'Equipement.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'Equipement, un technicien de la **commune** pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire s'engage à :

- 4.1 Prendre les lieux mis à disposition en l'état où ils se trouvent le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la **commune** de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.
- 4.2 Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'Equipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.
- 4.3 Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- 4.4 Aviser la **commune** immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Equipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le site supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- 4.5 Ne faire aucune modification de l'Equipement susceptible de porter atteinte au site ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la **commune**.

- 4.6 Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Equipement, de manière que la commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- 4.7 A laisser circuler librement les agents et usagers de la commune. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'Equipement.
- 4.8 Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du site.
- 4.9 Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au site dont le parking est mis à disposition.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de l'Equipement décrit en article 1.4 de la présente convention.

La commune sera informée au moins quinze (15) jours avant le début de la réalisation des travaux.

La société bénéficiaire devra informer la commune en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'Equipement devra recevoir l'accord préalable du propriétaire.

En aucun cas le propriétaire ne sera tenu au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait de la société bénéficiaire ou la conséquence de ses activités.

ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire doit informer la commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'Equipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La commune et son représentant devront être prévenus au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier, par mail. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la société bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la commune pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le site soit enlevé.

ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DE LA COMMUNE

La commune peut apporter au parking du site toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que la société bénéficiaire puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la commune informera un (1) mois à l'avance la société bénéficiaire par courrier, de la nature des modifications apportées au site et de leur durée.

La commune et la société bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'Équipement.

Dès lors que l'intervention de la commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'Équipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la commune devra s'acquitter auprès de la société bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance :

$$\text{Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)} \\ \times \\ \text{Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)}$$

La commune s'engage à ne pas installer, sur le parking ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la commune devait intervenir sur son parking, la commune prendrait contact avec la société bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT

La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'équipement.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Le droit consenti à la société bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, ne sont pas constitutifs de droits réels au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Dès la signature de la convention, la société bénéficiaire est responsable de la réalisation de l'Équipement et de son exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La société bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'Équipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

En particulier, la société bénéficiaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la **commune** contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

La société bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la **commune** ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

La **commune** (le Propriétaire) et ses assureurs, renoncent, par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre la société bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs par l'application des articles 1302-1732-1733-1734 et 1735 du code civil, dont la responsabilité serait engagée dans la réalisation de dommages matériels, frais et pertes garantis.

A titre de réciprocité, la société bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des Articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la **commune** (le Propriétaire) et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

ARTICLE 11 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La **commune** pourra, à toute époque, exiger de la société bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la **commune** pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

ARTICLE 12 – IMPOTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'Équipement et à son exploitation, sont à la charge de la société bénéficiaire.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente Convention est consentie par la **commune** au bénéfice de la société bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance annuelle :

13.1 Montant de la redevance

La redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation du parking du site est **fixée à cent (100) euros** de la 1^e à la 20^e année incluse. La redevance est assujettie à la TVA.

13.2 Modalités de règlement

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Le règlement interviendra, pour la première année, par virement bancaire, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la mise en service. Pour les années suivantes, le règlement interviendra dans les trente (30) jours suivant la réception de l'état liquidatif adressé par la commune à la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la Trésorerie du :

IBAN	BIC

Dans les cas de cessation d'activité du fait de la société bénéficiaire, les redevances payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la commune.

Par ailleurs, la présente Convention est également consentie par la commune au bénéfice de la société bénéficiaire moyennant un avantage en nature correspondant à l'anticipation des besoins de recharge des véhicules électriques, à savoir :

- le passage en tranchées des fourreaux D160 nécessaires à l'alimentation des bornes de recharge en pied de poteaux,
- l'installation d'une armoire électrique de 1000x1000*250mm permettant d'accueillir, sans travaux supplémentaires, l'ensemble des protections électriques nécessaires aux bornes de recharge,
- le raccordement mutualisé sur un Tarif Jaune avec une seule liaison réseau,
- le dimensionnement, vis-à-vis du réseau public de distribution, d'un point de livraison en soutirage de 100 kVA permettant d'approvisionner en puissance électrique les besoins à venir des bornes de recharge.

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 Motif d'intérêt général

La **commune** peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six (6) mois à compter de sa notification.

La société bénéficiaire sera, dans ce cas, indemnisée du préjudice né de l'éviction anticipée.

Le montant de l'indemnité due par la **commune** à la société bénéficiaire sera égal à la somme :

- du montant cumulé des bénéfices prévisionnels sur la durée normale résiduelle de la convention à compter de la prise d'effet de la résiliation et compte tenu des données connues et prévisibles, et
- la valeur nette comptable des ouvrages à la date de prise d'effet de la résiliation,
- du montant cumulé des coûts réels, directs et certains, de rupture anticipée des contrats de fournitures et de prestations passés par la société bénéficiaire pour l'exploitation de l'équipement ne pouvant, le cas échéant, être repris par la **commune** à la suite de cette résiliation.

L'indemnité (majorée, le cas échéant, de toute TVA due au Trésor Public) due à la société bénéficiaire en vertu du présent article sera payée dans un délai de trois (3) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation.

14.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la **commune** en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure,
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16 de la présente autorisation,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'Equipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent au bénéficiaire.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour la société bénéficiaire.

14.3 Résiliation pour autres motifs

La **commune** s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse où l'exploitation de la centrale photovoltaïque est non rentable du fait d'un surcoût d'investissement de la centrale lié à des éléments non identifiés en avant-projet, d'une baisse du tarif d'achat ou d'un coût de raccordement trop élevé.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

Dans tous les cas, le sort de l'Équipement est régi par les dispositions de l'article 17 de la présente convention.

ARTICLE 15 – EXECUTION D'OFFICE

Faute pour la société bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'équipement, la **commune** pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'Équipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la société bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la **commune**.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'Équipement est supporté par la société bénéficiaire.

ARTICLE 16 – CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la société bénéficiaire à l'accord préalable de la **commune**, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.2 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par la société bénéficiaire à la **commune ou collectivité** par lettre recommandée avec avis de réception.

L'accord préalable de la **commune** résultera d'une délibération du **Conseil Municipal ou Communautaire**.

Faute de cette autorisation, notifiée à la société bénéficiaire dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa demande, celle-ci sera jugée acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la **commune**, le concessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société bénéficiaire découlant de la présente convention.

ARTICLE 17 - DEVENIR DE L'EQUIPEMENT EN FIN DE CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, la **commune** aura le choix entre :

- Soit, par la voie de l'accession, récupérer l'ensemble de l'Équipement, y compris des aménagements et installations ayant été effectués par la société bénéficiaire, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, sans indemnité. La **commune** pourra ainsi librement disposer de l'Équipement pour en assurer ou faire assurer son exploitation.
- Soit, demander à la société bénéficiaire de déposer la centrale et remettre en état le parking,
- Soit, négocier avec la société bénéficiaire une prorogation de la convention faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 18 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE

18.1 Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

18.2 Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la **commune** et la société bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 19 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention prendra effet dès lors que les conditions suspensives suivantes seront levées :

- Obtention par la société bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme,
- Obtention par la société bénéficiaire d'un droit d'injection dans le réseau Enedis,
- Validation de l'opération économique en fonction du prix de rachat de l'électricité et du coût d'investissement global de l'opération.

La société bénéficiaire s'engage à lever ces conditions suspensives dans les dix-huit (18) mois suivants la signature de la présente convention. La levée des conditions suspensives sera notifiée à la **commune** par courrier recommandé. En cas de conditions suspensives non levées, la résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions suspensives se trouve non levée, à l'appui de justificatifs.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la société bénéficiaire fait élection de domicile en son siège et la **commune** fait élection de domicile **en sa Mairie ou son Siège.**

ARTICLE 21 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la **commune** et la société bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de _____.

ARTICLE 22 – PIÈCES ANNEXES

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Plan de situation et référence cadastrale du site concerné,
- **Annexe 2** : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement,
- **Annexe 3** : Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public des Equipements.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____, le _____

Pour la **Commune** de _____
Le Maire,

Pour la SAS _____
Le Président,

NOM DU MAIRE

NOM DU PRESIDENT



**CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE
DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
D'INDRE-ET-LOIRE**

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire (CDG 37), dont le siège est situé 25 rue du rempart, CS 14135, 37041 TOURS CEDEX 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

d'une part,

Et la MAIRIE DE NOYANT-DE-TOURAINES, ci-dessous appelée la collectivité, représentée par le Maire, Théo CHAMPION-BODIN, habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par délibération,

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Préambule :

La collectivité adhère au service de médecine préventive du CDG 37 dans les conditions fixées par la présente convention et la charte de d'organisation et de fonctionnement du service consultable sur le site internet du CDG 37.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le CDG 37 pour la collectivité et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

La collectivité s'engage à respecter les dispositions de la présente convention ainsi que celles de la charte d'organisation et de fonctionnement du service consultable sur le site internet du CDG 37.

Article 2 : Champ d'intervention du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive assure la surveillance médicale du personnel de la collectivité estimé environ à 8.

La collectivité s'engage à transmettre une mise à jour de ces effectifs au moins une fois par an au service de médecine préventive du CDG 37.

Article 3 : Nature des missions de médecine préventive

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire s'engage à assurer les prestations suivantes :

Surveillance médicale des agents :

- examen médical au moment du recrutement (adaptation du poste à l'agent),
- examens médicaux périodiques selon la fréquence définie par la réglementation en vigueur,
- examens médicaux pour les agents nécessitant une surveillance médicale particulière :
 - o personnes en situation de handicap,
 - o femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
 - o agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
 - o agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
 - o des agents souffrant de pathologies particulières.
- visite de reprise après arrêt, maladie prolongée, maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...
- visite à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant, ...

Actions sur le milieu du travail – correspondant au tiers du temps du médecin dans la collectivité :

- visites des locaux où travaillent les agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail,
- surveillance de l'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants,
- conseils pour l'évaluation des risques,
- conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents ou maladies imputables au service,
- conseils pour l'éducation sanitaire,
- conseils sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés,
- participation aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial et à des réunions internes (pour reclassement, situations difficiles...),
- élaboration des fiches de risques professionnels, annexées au document unique d'évaluation des risques professionnels,
- rédaction d'un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale,
- collaboration avec les agents chargés de la mise en œuvre ou de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 4 : Organisation des vacances de médecine et des convocations aux visites médicales

La collectivité désigne au sein de ses services une personne chargée des convocations qui a connaissance des informations relatives à la présence du personnel et des sujétions spécifiques des services.

Les visites, d'une durée de trente minutes, sont programmées :

- tous les jours ouvrables de la semaine sans dérogation possible.
- toute l'année sauf sur la période de fermeture du service de médecine préventive ainsi que les jours fériés.

Les actions en milieu du travail, qui correspondent au tiers temps du médecin, sont programmées :

- par mois,
- toute l'année sauf sur la période de fermeture du service de médecine préventive ainsi que les jours fériés.
- suivant l'effectif d'agents à suivre et en fonction de la nature des dossiers et des thématiques à traiter.

La collectivité s'engage à respecter pour l'organisation des visites médicales et des actions en milieu du travail les termes de la présente convention et ceux de la charte d'organisation et de fonctionnement du service.

Article 5 : Conditions d'exercice des missions de médecine préventive

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

La collectivité fournit au service de médecine préventive l'ensemble des fiches de postes, ainsi que la liste des équipements, produits et matériels auxquels les agents ont accès dans le cadre de leur travail. Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substance ou de produit dangereux de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi par le service concerné. La collectivité doit remettre au médecin du travail la fiche de données de sécurité de ces produits, délivrée par le fournisseur de ces produits.

Le service de médecine préventive du CDG 37 est informé, dans les plus brefs délais, par la collectivité de chaque accident de service et de chaque maladie reconnue imputable au service.

Dans le cadre de leurs missions en milieu du travail, les membres de l'équipe pluridisciplinaire doivent avoir accès librement aux locaux de la collectivité ainsi qu'aux différents postes de travail.

A la demande du médecin, la collectivité s'engage à communiquer au service de médecine préventive tout complément d'information qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Les visites médicales seront réalisées dans les locaux du service de médecine préventive du CDG 37 ou dans l'un des centres de visite désigné par le CDG 37.

Si la collectivité met à la disposition du CDG 37 des locaux d'accueil pour la réalisation des visites médicales, elle s'engage à fournir des locaux répondant aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'annexe.

Article 6 : Conditions financières

Les tarifs du service de médecine préventive figurent dans la délibération annuelle tarifaire du CDG 37, communicable sur demande et téléchargeable sur le site internet du CDG 37.

Ils sont révisables chaque année sur décision du conseil d'administration.

Le tarif facturé à la collectivité sera celui en vigueur à la date de réalisation de la prestation et non celui en vigueur à la date de signature de la présente convention.

- La surveillance médicale des agents

La Collectivité s'acquitte pour une visite médicale du montant fixé par le conseil d'administration du CDG 37.

La collectivité s'engage à s'acquitter chaque année du montant équivalent à un nombre de créneaux horaires correspondant à un pourcentage de visites périodiques devant être réalisées annuellement que des visites aient été effectuées ou non pendant ces créneaux.

Ce nombre minimum de créneaux facturés est calculé annuellement sur la base de la dernière déclaration des effectifs transmise par la collectivité et est communiqué à la collectivité par écrit en début d'année civile.

Pour les adhésions intervenant en cours d'année, le nombre de créneaux facturés est calculé au *prorata temporis* de la période d'adhésion effective.

Les absences des agents aux visites planifiées seront facturées à la collectivité adhérente au tarif fixé par le conseil d'administration du CDG 37.

Les vaccins sont facturés à la collectivité sur titre de recettes séparé. En cas de conservation des vaccins au sein du cabinet/centre médical mis à disposition par la collectivité, les vaccins inutilisables en raison d'une défaillance ou d'une panne du réfrigérateur dudit cabinet/centre médical seront facturés à la collectivité.

Les examens complémentaires éventuels demandés par le médecin du service de médecine préventive (examens biologiques, examens spécialisés courants ou de première nécessité) seront facturés directement par le praticien à la collectivité concernée.

Le recouvrement du montant des visites est assuré par le CDG 37 trimestriellement à terme échu en fonction des visites effectuées selon le tarif en vigueur.

- Les actions en milieu du travail

La collectivité s'acquitte d'une cotisation annuelle « Médecine de prévention – actions en milieu du travail » dont le taux est fixé annuellement par le conseil d'administration du CDG 37.

Cette cotisation est assise :

- ⇒ pour les collectivités et établissements publics affiliés ou associés au CDG 37, sur la masse salariale déclarée auprès du Centre de Gestion au titre des cotisations et contributions. Elle sera recouvrée en même temps que les cotisations et contributions.
- ⇒ pour les autres collectivités et administrations publiques, sur le montant des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement suivis par le service de médecine préventive du Centre de Gestion tels que déclarés à l'URSSAF. Ce montant sera déclaré mensuellement/trimestriellement à terme échu par les adhérentes au Centre de Gestion d'Indre-et-Loire qui en assurera le recouvrement.

Un montant minimum de cotisation annuelle tel que fixé par le conseil d'administration est dû par la collectivité.

Les règlements interviennent par mandat administratif dont le montant est versé à :

Domiciliation

Paierie Départementale d'Indre et Loire
Centre des Finances Publiques
40 rue Edouard VAILLANT
37060 Tours Cedex 9
IBAN : FR30 3000 1008 39C3 7200 0000 061
Code BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle prend fin le 31 décembre 2025 sans autre avis.

A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Article 8 : Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée chaque année par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous respect d'un délai de préavis de trois mois avant la fin de l'année en cours, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas d'interruption prolongée de la mise à disposition d'un médecin de prévention, le CDG 37 se réserve le droit de mettre fin à la convention en cas d'impossibilité de le remplacer et d'assurer un service adapté. Un préavis de deux mois est respecté.

Article 9 : Contentieux

Le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent pour connaître de tout litige relatif à la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Tours, le 27 septembre 2022

Pour le Centre de Gestion

Pour la Collectivité

Le Président,



Jean-Gérard PAUMIER



ANNEXE

AMENAGEMENT D'UN LOCAL POUR LES VISITES MEDICALES

Superficie : 12 m² au minimum, ce local doit être facilement accessible, en rez-de-chaussée de préférence en cas d'absence d'ascenseur.

Local chauffé avec isolation phonique et visuelle (confidentialité).

Chaises (lavables) à côté du local, afin de permettre aux agents d'attendre le médecin.

A l'intérieur du local :

- ✓ 1 lit d'examen
- ✓ 1 marche pied
- ✓ 1 guéridon pour le matériel médical
- ✓ 1 pèse-personne
- ✓ 1 toise
- ✓ 1 poubelle à pédale
- ✓ 1 lavabo
- ✓ 1 bureau + fauteuils (pour le médecin et l'agent)
- ✓ 1 porte-manteau
- ✓ 1 téléphone
- ✓ Prises de courant (ordinateur portable du médecin et visiotest)
- ✓ Un bon éclairage

Réfrigérateur pour conserver les vaccins

Le reste du matériel (audiomètre, visiotest pour les collectivités de moins de 100 agents), tensiomètre, draps d'examen, abaisses langue, alcool, coton.....) étant fourni par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire et apporté par le médecin.